

Journal du droit international

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Journal du droit international. 1915.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

de rechercher si la prime a été ou non payée avant l'accident ;

Que, donc, il y a lieu de surseoir à statuer au fond à l'égard de la Cie d'assurances ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre les époux Cornellie ;

Les condamne dès à présent solidairement à payer à la veuve Lilian Heslip, avec intérêts judiciaires et dépens, et à titre provisionnel, sous réserves de tous autres dus, la somme de 2.000 fr. pour réparation du préjudice subi par la mort du jeune John Heslip ;

Et en ce qui concerne la Cie d'assurances La Fédérale de Belgique : se déclare compétent ;

Au fond : déclare recevable l'action directe exercée contre elle par la veuve Lilian Heslip ;

Dit non fondée l'exception tirée de la prescription ; la rejette ;

Et avant faire droit, nomme en qualité d'expert M. Paul Befever, lequel aura pour mission de, etc.

Dépens de ce chef réservés.

NOTE. — Si l'existence de l'action directe dépend bien de la loi française, loi du lieu de l'accident, la formule employée par le jugement à propos de la prescription n'est pas satisfaisante.

Il faut, semble-t-il, distinguer si la prescription était acquise en vertu de la loi belge avant l'accident. En ce cas, il semble incontestable que l'assureur était déchargé *erga omnes*. Si non, la victime, bénéficiant d'un droit créé par la loi française, échappait aux prescriptions belges.

Cf. Cass. 24 octobre 1933, qui rappelle que les tribunaux français sont compétents pour les procès entre étrangers toutes les fois qu'il existe un texte français de compétence relative.

J. P.

Brevet d'invention. — Convention de Washington 2 juin 1911. — Droit de priorité. — Délai d'un an. — Dépôt dans un des pays contractants. — Retrait postérieur. — Dépôt nouveau. — Point nouveau. — Point de départ du délai.

Cour de cassation (Civ.) — 18 juillet 1934. — Prés. : M. Péan.

— Rap. : M. Mornet. — Min. pub. : M. Sens-Olive. — Jacobson c. Paiseau. — Av. plaid. : M^{es} Morillot et Lemanissier.

En accordant aux ressortissants des Etats de l'Union le droit de revendiquer, en déposant une demande de brevet, la priorité résultant du dépôt antérieur de la même demande dans l'un des Etats contractants, la convention de Washington du 2 juin 1911, modifiant la convention de Paris du 20 mars 1883, et ratifiée par la loi du 28 mars 1913, a fixé, par son art. 4, à un an, à compter du premier dépôt, le délai pendant lequel un droit de priorité peut être invoqué au sujet d'une même invention ; il suit de là qu'on ne saurait se prévaloir de ce que la première demande a été retirée postérieurement à un deuxième dépôt d'une demande de priorité, pour soutenir que, le premier dépôt étant non venu, l'on peut faire état de la seconde demande pour s'assurer à nouveau, pendant une autre période de 12 mois, la priorité de l'invention.

2. *Lors donc qu'une demande de brevet a été déposée d'abord en France, puis quelques mois après en Allemagne, la date du dépôt en France marque le point de départ du délai d'un an pendant lequel le déposant peut invoquer le droit de priorité pour son invention, sans qu'il puisse se prévaloir de ce que la demande de brevet par lui déposée en France aurait été retirée par lui postérieurement à sa demande de brevet allemand qui a visé ce retrait.*

LA COUR,

Sur le 1^{er} moyen :

Vu la convention de Washington du 2 juin 1911 modifiant la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, et ratifiée par la loi du 28 mars 1913, dont l'art. 4, dans ses dispositions concernant les brevets d'invention, est ainsi conçu : « A) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve du droit des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. — B) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra pas être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle,

soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou par son exploitation. — C) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de 12 mois pour les brevets d'invention. — D) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt ; ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives ; les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.), déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue ; on pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration » ;

Attendu qu'en accordant aux ressortissants des Etats de l'Union le droit de revendiquer, en déposant une demande de brevet, la priorité résultant du dépôt antérieur de la même demande dans l'un des Etats contractants, la convention susvisée a fixé à 1 an, à compter du premier dépôt, le délai pendant lequel un droit de priorité peut être invoqué au sujet d'une même invention ;

Qu'il suit de là qu'on ne saurait se prévaloir de ce que la première demande a été retirée postérieurement à un deuxième dépôt assorti d'une demande de priorité, pour soutenir que, le premier dépôt étant non avvenu, l'on peut faire état de la seconde demande pour s'assurer à nouveau, pendant une autre période de 12 mois, la priorité de l'invention ;

Attendu qu'assigné par Paiseau en contrefaçon du brevet demandé en France, le 12 novembre 1921, Jacobson a opposé à cette action la nullité dudit brevet tirée d'une divulgation préalable de l'invention, résultant de la publicité d'un brevet pris antérieurement en Belgique ;

Attendu que, sans contester cette publicité, Paiseau a prétendu qu'il était en droit de se prévaloir d'une priorité résultant du dépôt de la demande du même brevet, effectué en Allemagne, le 26 février 1921, c'est-à-dire antérieurement à la publicité du brevet belge, et moins d'un an avant qu'un brevet identique ne fût demandé en France ;

Mais attendu qu'à bon droit Jacobson soutenait que la date du dépôt de la demande de brevet allemand ne pou-

vait être prise comme point de départ du délai accordé par la convention susénoncée, ni cette demande elle-même être invoquée à titre de priorité, pour cette raison qu'elle n'était pas la première, et qu'en la formant Paiseau avait déjà revendiqué le bénéfice d'une priorité résultant d'une précédente demande du même brevet déposée en France, avec réquisition d'ajournement à 1 an, à la date du 9 octobre 1920 ;

Attendu cependant que la Cour d'appel a écarté cette fin de non recevoir et, par voie de conséquence, celle tirée de la publicité du brevet belge, motif pris de ce que, la demande de brevet déposée en France le 9 octobre 1920 ayant été retirée postérieurement à la demande de brevet allemand, qui la visait, et cette seconde demande ayant été déposée en 1921, Paiseau était, au mois de novembre de la même année, date de sa nouvelle demande de brevet français, en droit d'invoquer son brevet allemand à l'appui du droit de priorité contesté par Jacobson ; en quoi l'arrêt attaqué a violé la convention ci-dessus visée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse...

NOTE. — Le délai de priorité est une dérogation à la règle fondamentale qu'un brevet suppose une invention nouvelle. Il ne peut donc dépendre d'un inventeur de proroger le délai d'un an, en déposant un brevet, puis en le retirant. Dès le premier dépôt, il y a divulgation de l'invention, que par faveur on veut bien ne pas considérer comme obstacle à d'autres brevets d'importation, mais cela pendant un an seulement.

J. P.

Compétence. — Traité franco-suisse du 15 juin 1869. — **Compétence.** — Fait délictueux commis en France par un Suisse. — Action civile. — Incompétence des tribunaux français.

Tribunal civil de Charolles. — 14 juin 1934. — Prés. : M. Huc. — Min. pub. : M. Forget. — Bouchardy c. Berger. — Plaid. : Mes Durand et Imbert.